



CHAPITRE 39

Charte de la Société de cartographie du Québec

[Sanctionnée le 28 novembre 1969]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Consti-
tution.
Nom.

1. Une compagnie à fonds social, ci-après appelée « la Société », est constituée sous le nom de « Société de cartographie du Québec », en français, et de « Québec Cartography Company », en anglais.

Siège
social.

2. La Société a son siège social dans la Ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

Objets.

3. La Société a pour objets:

a) la préparation des données requises pour établir et mettre à jour des cartes géographiques et d'autres moyens de représentation du territoire;

b) la photographie aérienne et terrestre du territoire et l'utilisation de procédés aéromagnétiques pour des fins de cartographie, de photogrammétrie et d'identification des ressources naturelles ainsi que pour toutes autres fins scientifiques;

c) l'établissement de points de contrôle terrestres pour les fins de cartographie et de photogrammétrie;

d) la conservation et la distribution des documents préparés dans l'accomplissement de ses objets, ainsi que de tous autres documents relatifs à la cartographie, à la photogrammétrie et à la photographie du territoire.

CHAPTER 39

Charter of the Québec Cartography Company

[Assented to 28th November 1969]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. A joint stock company, hereinafter called "the Company", is incorporated under the name of "Québec Cartography Company" in English and "Société de cartographie du Québec" in French.

2. The Company shall have its head office in the City of Québec or in the immediate vicinity.

3. The objects of the Company shall be:

(a) to prepare the required data for making and updating geographical maps and other means of representation of the territory;

(b) aerial and land photography of the territory and the use of aeromagnetic processes for the purposes of cartography, photogrammetry, identification of natural resources and for any other scientific purposes;

(c) to establish ground control stations for the purposes of cartography and photogrammetry;

(d) to preserve and distribute documents prepared in the attainment of its objects, and any other documents respecting cartography, photogrammetry or photography of the territory.

Fonds social. Actions.	<p>4. Le fonds social autorisé de la Société est de \$3,000,000. Il est divisé en 300,000 actions d'une valeur nominale de \$10 chacune.</p>	<p>4. The authorized capital of the Company shall be \$3,000,000. It shall be divided into 300,000 shares of the par value of \$10 each.</p>	Capital. Shares.
Attribution.	<p>5. Les actions de la Société font partie du domaine public du Québec et sont attribuées au ministre des finances.</p>	<p>5. The shares of the Company shall form part of the public domain of the province of Québec and shall be allotted to the Minister of Finance.</p>	Allotment.
Paiement pour les actions.	<p>6. Le ministre des finances paiera à la Société sur le fonds consolidé du revenu, chaque année pendant cinq ans, une somme de \$600,000 pour 60,000 actions entièrement acquittées de son capital social pour lesquelles des certificats seront délivrés au ministre des finances en retour de ces paiements.</p>	<p>6. The Minister of Finance shall pay to the Company out of the consolidated revenue fund, each year for a period of five years, a sum of \$600,000 for 60,000 fully paid-up shares of its capital stock for which certificates shall be issued to the Minister of Finance in return for such payments.</p>	Payment for shares.
Conseil d'administration.	<p>7. Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration formé d'un président et d'au plus quatre autres membres, tous nommés pour au moins un an et au plus dix ans par le lieutenant-gouverneur en conseil. Ces membres sont les administrateurs de la Société au sens de la Loi des compagnies.</p>	<p>7. The affairs of the Company shall be managed by a board of directors consisting of a president and not more than four other members, each appointed for at least one year and not more than ten years by the Lieutenant-Governor in Council. Such directors shall be the directors of the Company within the meaning of the Companies Act.</p>	Directors, etc.
Idem.	<p>Au moins deux de ces membres sont nommés parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes.</p>	<p>At least two of such directors shall be appointed from among the functionaries of the government or its bodies.</p>	Idem.
Traitements, etc.	<p>8. Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe le traitement, ou s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires du président et des autres membres du conseil d'administration.</p>	<p>8. The Lieutenant-Governor in Council shall fix the salary or, if necessary, the additional salary, allowances or fees of the president and the other members of the board of directors.</p>	Salaries, etc.
Continuation du mandat.	<p>9. Chacun des membres du conseil d'administration, y compris le président, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau. Leur traitement ne peut être réduit.</p>	<p>9. Each member of the board of directors, including the president, shall remain in office after the expiration of his term until he has been replaced or reappointed. His salary shall not be reduced.</p>	Continuity of term.
Remplacement temporaire.	<p>10. Au cas d'incapacité d'agir d'un membre du conseil d'administration par suite d'absence ou de maladie, il peut être remplacé par une personne nommée pour exercer ses fonctions pendant que dure son incapacité, par le lieutenant-gouverneur en conseil qui fixe ses honoraires.</p>	<p>10. If a member of the board of directors is unable to act by reason of absence or illness, he may be replaced by a person appointed to perform his duties while he is unable to act by the Lieutenant-Governor in Council, who shall fix his fees.</p>	Temporary replacement.
Qualification.	<p>11. Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est domicilié au</p>	<p>11. No person shall hold office as a director unless he is domiciled in the pro-</p>	Qualification.

Québec mais la qualité d'actionnaire n'est pas requise.

vince of Québec, but no share qualification shall be required.

Conflit d'intérêt.

12. Aucun membre du conseil d'administration ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Société.

12. Under pain of forfeiture of his office, no member of the board of directors shall have any direct or indirect interest in an undertaking that puts his personal interest in conflict with that of the Company.

Conflict-
ing in-
terests
forbidden.

Excep-
tion.

Toutefois cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec toute la diligence possible.

Such forfeiture shall not be incurred, however, if such interest devolves to him by succession or gift and he renounces or disposes of it with all possible dispatch.

Proviso.

Respon-
sabilité
du prési-
dent.

13. Le président est responsable de l'administration de la Société dans le cadre de ses règlements.

13. The president shall be responsible for the administration of the Company within the scope of its regulations.

Respon-
sibility of
president.

Pouvoirs
avec au-
torisation
du minis-
tre.

14. La Société ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre des terres et forêts:

14. Without the prior authorization of the Minister of Lands and Forests, the Company shall not:

Authori-
zation for
certain
acts.

a) fournir, dans le Québec, ses services à toute personne ou organisme et conclure avec une telle personne ou un tel organisme des ententes relatives aux conditions et modalités suivant lesquelles ces services seront fournis;

(a) provide its services within the province of Québec to any person or body and make with such person or body agreements respecting the terms and conditions whereby such services are to be provided;

b) faire exécuter par d'autres personnes ou organismes les travaux qu'elle a pour objet d'exécuter ou s'associer pour ces fins à d'autres personnes ou organismes.

(b) cause to be carried out by other persons or bodies works which it has as its object to carry out, or associate itself for such purposes with other persons or bodies.

Pouvoirs
avec au-
torisation
du Lt.-
gouv. en
conseil.

15. La Société ne peut, sans l'autorisation préalable du lieutenant-gouverneur en conseil:

15. Without the prior authorization of the Lieutenant-Governor in Council, the Company shall not:

Idem.

a) fournir, à l'extérieur du Québec, ses services à toute personne ou organisme et conclure avec une telle personne ou un tel organisme des ententes relatives aux conditions et modalités suivant lesquelles ces services seront fournis;

(a) provide its services outside the province of Québec to any person or body and make with such person or body agreements respecting the terms and conditions whereby such services are to be provided;

b) contracter un emprunt qui porte à plus de \$500,000 le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées;

(b) contract a loan which increases to more than \$500,000 its total outstanding borrowings;

c) acquérir des biens dont la valeur excède \$10,000 ou en disposer;

(c) acquire or dispose of property the value of which exceeds \$10,000;

d) adopter des règlements concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne.

(d) make by-laws respecting the exercise of its powers and its internal management.

Idem.

Elle ne peut non plus acquérir des actions ou des biens d'entreprises pour- suivant les mêmes fins qu'elle ou des fins

Neither shall it acquire the shares or property of undertakings pursuing the same objects as itself or similar objects

Idem.

similaires sans l'autorisation préalable du lieutenant-gouverneur en conseil et sans avoir fourni au ministre des terres et forêts une évaluation de ces actions ou biens, préparée par un expert qui ne doit pas être un fonctionnaire ou employé de l'entreprise dont il s'agit, de la Société ni du gouvernement ou de ses organismes; le ministre doit déposer ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les quinze jours de l'acquisition, si l'Assemblée est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante.

Pouvoir
interdit.

Elle ne peut acquérir aucun avion.

Divi-
dendes.

16. Les dividendes payés par la Société sont fixés par le lieutenant-gouverneur en conseil et non par les administrateurs.

Restriction.

Aucun dividende ne peut être ordonné dont le paiement réduirait à moins d'un tiers du capital versé de la Société son surplus accumulé.

Année
financière.

17. L'année financière de la Société se termine le 31 mars de chaque année.

Rapport
annuel.

18. La Société doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, faire au ministre des terres et forêts un rapport de ses activités pour son année financière précédente; ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le ministre prescrit.

Dépôt.

Ce rapport est déposé devant l'Assemblée nationale si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante.

Vérifica-
tion des
comptes.

19. Les comptes de la Société sont vérifiés chaque année par l'auditeur de la province et en outre chaque fois que le décrète le lieutenant-gouverneur en conseil; ses rapports doivent accompagner le rapport annuel de la Société.

Disposi-
tions non
applica-
bles.

20. Les articles 155 à 158 de la Loi des compagnies ne s'appliquent pas à la Société.

Exécution
de la loi.

21. Le ministre des terres et forêts est chargé de l'exécution de la présente loi.

Entrée en
vigueur.

22. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

without the prior authorization of the Lieutenant-Governor in Council and without having furnished the Minister of Lands and Forests with a valuation of such shares or property, prepared by an expert who must not be an officer or employee of the undertaking in question, of the Company or of the government or of any body thereof; the Minister must lay such report before the National Assembly within fifteen days of the acquisition, if the Assembly is in session or, if not, within fifteen days after the opening of the next session.

It shall not acquire any airplane.

Prohibited
act.

16. The dividends paid by the Company shall be fixed by the Lieutenant-Governor in Council and not by the directors.

Divi-
dends.

No dividend the payment of which would reduce the Company's accumulated surplus to less than one-third of its paid-up capital shall be declared.

Restriction.

17. The Company's fiscal year shall end on the 31st of March each year.

Fiscal
year.

18. Not later than the 30th of June each year, the Company shall submit to the Minister of Lands and Forests a report on its activities for its previous fiscal year; such report shall also contain all the information which the Minister shall require.

Annual
report.

Such report shall be laid before the National Assembly if it is in session or, if not, within thirty days after the opening of the next session.

Deposit.

19. The Company's accounts shall be audited each year by the Provincial Auditor and also whenever so ordered by the Lieutenant-Governor in Council; the Provincial Auditor's reports shall be sent with the annual report of the Company.

Yearly
audit.

20. Sections 155 to 158 of the Companies Act shall not apply to the Company.

Provisions
not to
apply.

21. The Minister of Lands and Forests shall have charge of the carrying out of this act.

Carrying
out of act

22. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.